Le jury populaire

Une nécessité démocratique ?

Un peu d'histoire

A Athènes → un tribunal composé de 6000 jurés tirés chaque année au sort , en formation de 200 jurés au moins pour les affaires privées et d'au moins 500 pour les affaires publiques (Procès de Socrate par ex).

En Angleterre, les cours d'assises populaires ont été vues comme des instances de résistance au pouvoir central, et des lieux d'affirmation des libertés contre l'État.

En France, en 1789, les révolutionnaires décident de rendre le pouvoir judiciaire au peuple en instaurant les jurés populaires, à l'image de ce qui se faisait en Angleterre, en séparant décision sur la culpabilité (jury) et décision sur la peine (magistrats)

L'instauration du jury est inscrite dans la Constitution belge, comme dans la Constitution américaine.

En Italie et en Allemagne, le jury existe sous le nom d'échevinage.

Sur les fondements éthiques du jury, de nombreuses questions ont été débattues.

Pourquoi confier le verdict sur la culpabilité ou sur l'innocence de l'inculpé à des individus qui ne sont pas des magistrats ?

- Parce qu'ils sont censés être plus impartiaux que des juges habitués à condamner ?
- Parce que, du fait de leur présence sur un cas précis, ils ne sont pas en état de faire de la jurisprudence ?
- Parce qu'ils sont plus sensibles aux voix de l'humanité et de la clémence ?
- Parce que, plus proches des citoyens, ils sont plus représentatifs de la société dans son ensemble ?
- Parce que le débat sur les faits est plus riche en présence de plusieurs personnes d'origines diverses ?

Chez nous, la composition des jurys a beaucoup évolué, mais le principe immuable est que toute décision de justice se fait « au nom du peuple français »

Conseil de prud'hommes de Perpignan - Ct0178
Audience publique du mardi 01 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'appel de Toulouse - 3ème chambre des appels correctionnels
Audience publique du mercredi 08 mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation - Chambre criminelle
Audience publique du mercredi 16 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Pendant plus d’un siècle , séparation stricte des compétences : 12 jurés votent sur la culpabilité et des magistrats professionnels fixent la peine.

Il faudra attendre une loi de 1941 pour que jurés et magistrats siègent ensemble et décident, à la fois, de la culpabilité et de la peine et 1945 pour que les femmes y participent !

Le code de procédure pénale de 1959 dans l'article 356 dispose : « La cour et le jury délibèrent, puis votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exception ou de diminution de peine ».

La Cour d’assises

La Cour d’assises en tant que telle avec son jury remonte à 2 siècles (1810)

Elle a connu plusieurs changements majeurs en particulier sur les conditions pour être juré (7 lois en un siècle).

Puis d’autres lois concernant :

- ❖ la modification du nombre de jurés (loi du 25 novembre 1941),
- ❖ la possibilité de faire appel de la décision de première instance (loi du 15 juin 2000)
- ❖ et l’exigence de motivation de l’arrêt rendu (loi du 10 août 2011).

Elle jugeait des crimes susceptibles d’être sanctionnés de 10 ans et plus de réclusion criminelle jusqu’à la perpétuité. (assassinat, meurtre, empoisonnement, enlèvement, viol, vol à main armée, etc.) et ce jusqu’à la loi de 2022.

Elle était, alors, composée de 6 jurés (9 en appel) et 3 magistrats professionnels

Le président adresse aux jurés, debouts et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".

Le statut des jurés

Tirage au sort sur une liste départementale. Obligation de se présenter à la convocation, au risque d'une amende de 3 750 €/jour de non présence. Possibilité de récusation par les parties.

Devoirs :

- Devoir d'attention,
- Devoir d'impartialité,
- Interdiction de communiquer,
- Secret des délibérations.
- Et surtout forger son intime conviction.

Droits :

- Droit à l'information,
- Droit de poser des questions, droit de prendre des notes.

Indemnisation : le juré a droit sur demande à diverses indemnités..

Pourquoi se poser, aujourd'hui la question du jury populaire ?

Parce que des modifications législatives récentes sont intervenues qui changent totalement la donne en invoquant 2 problèmes majeurs :

- ❖ La question des délais .
- ❖ La question de la correctionnalisation,

En 2023, le ministère de la Justice décide de généraliser une expérimentation commencée entre 2019 et 2022 sur 3 ans avec :
les cours criminelles départementales (CCD) ; or ces cours sont composées de 5 magistrats et **sans jury.**

Elles jugent alors des crimes punis de 15 à 20 ans de prison, hors récidive légale.

Dans le projet de loi, cette nouvelle juridiction est créée « *afin principalement de réduire la durée des audiences, de permettre ainsi le jugement d'un plus grand nombre d'affaires à chaque session, et de limiter par voie de conséquence les délais* »

Mais le 18 mars 2026, nouveau projet de loi présenté en conseil des ministres par Mr Darmanain, garde des Sceaux, puis voté le 7 juillet 2026, sur « la justice criminelle et le respect des victimes »

Les cours criminelles départementales resteront composées de cinq magistrats, mais en plus de 3 magistrats professionnels, il y aura 2 magistrats non professionnels, appelés citoyens assesseurs, volontaires, justifiant de compétences en droit,(anciens avocats, anciens magistrats, professeurs de droit, exit le juré citoyen).

Mais ces CCD pourront dorénavant, en cas de récidive, condamner jusqu'à perpétuité avec une majorité simple de 3 voix sur 5 , quand, devant la Cour d'assises il faut une majorité qualifiée de 7 voix sur 9, donc au moins 4 jurés.

Aujourd’hui, le jury ne subsiste que devant les Cours d’Assises pour les crimes dont la sanction est supérieure à 20 ans, mais pour combien de temps ?

Le jury populaire risque – t- il de disparaître complètement ?

Serait-il possible de revenir en arrière en 2029 ?

Sur saisine de la Cour de Cassation, le Conseil Constitutionnel a jugé qu’ « une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu’un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution.
Le principe invoqué ne saurait être regardé comme répondant à l’ensemble des critères requis pour la reconnaissance d’un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Que pensez-vous de l’importance du maintien d’un jury populaire ?